

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2023270-0001

Signé par

Victor DEVOUGE, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

et

Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 27 septembre 2023

Préfecture d'Eure-et-Loir

DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de la Légalité et des Elections

Arrêté inter préfectoral portant création du syndicat mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMVDA) par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et le syndicat mixte de la Voise et de ses Affluents (SMVA)



Préfecture d'Eure-et-Loir / Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau de la légalité et des élections

Préfecture des Yvelines / Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté inter préfectoral portant création du syndicat mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA) par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA)

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Officier de l'ordre national du Mérite, Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1617-1, L. 5211-1 et suivants, L. 5212-27 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2013336-0001 du 2 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte des trois rivières (par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R), le syndicat mixte intercommunal de la vallée de la Drouette et le syndicat intercommunal d'assainissement rural de la région de Gazeran (SIARRG);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013364-0003 du 30 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA);

Vu les statuts en vigueur des deux syndicats susvisés ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2023090-0001 du 31 mars 2023 définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA);

Vu le projet de statuts du syndicat mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA) joint à l'arrêté inter préfectoral susvisé ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des membres du syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et du syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA) approuvant, à l'unanimité, la fusion du SMVA et du SM3R et les statuts du SMDVA;



Vu les avis des commissions départementales de la coopération intercommunale, réunies en leur formation plénière, le 9 juin 2023 pour l'Eure-et-Loir et le 30 juin 2023 pour les Yvelines favorables à la création du syndicat mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA);

ARRÊTENT:

article 1^{er}: Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2024, un syndicat mixte fermé résultant de la fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA).

article 2: Le syndicat mixte issu de la fusion des deux syndicats visés à l'article 1^{er} prend la dénomination de :

« syndicat mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents » (SMDVA)

article 3: Le syndicat comprend les membres suivants:

- la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires (substituée aux communes de Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Sonchamp, pour le territoire de l'ancienne commune de Greffiers);
- la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (substituée aux communes d'Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte, Droue-sur-Drouette, Ecrosnes, Épernon, Gallardon, Gas, Le Gué-de-Longroi, Hanches, Levainville, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier, Yermenonville, Ymeray);
- et la **communauté d'agglomération Chartres Métropole** (substituée aux communes de Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Voise).
- article 4 : Est constaté la dissolution de plein droit des syndicats fusionnés :
- le syndicat mixte des trois rivières (SM3R);
- le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA).

Les archives des syndicats dissous sont transférées au syndicat mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents.

- **article 5 :** Le comptable du syndicat est le responsable du service de gestion comptable de Rambouillet.
- article 6: Les statuts du syndicat mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA) sont annexés au présent arrêté.

article 7 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Chartres, le 2 7 SEP. 2023

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Yann GÉRARD

Pour le Pré et et par délégation Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

ANNEXE

STATUTS

« Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents »

Table des matières

PRÉAMBULE	3
TITRE I - CO	NSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET MEMBRES4
ARTICLE 1.	Constitution et nature du syndicat4
ARTICLE 2.	Dénomination4
ARTICLE 3.	Siège4
ARTICLE 4.	Durée4
ARTICLE 5.	Membres4
TITRE II - MIS	SIONS ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT5
ARTICLE 6.	Principe
ARTICLE 7.	Compétences5
<i>7.</i> 1.	Aménagement des bassins6
7.2.	Entretien et l'aménagement des cours d'eau6
<i>7</i> .3.	Protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zone
	insi que des formations boisées riveraines6
Article 8.	Autres modes de coopération6
TITRE III - LE C	COMITE SYNDICAL7
ARTICLE 9.	Règle de répartition par EPCI
Article 10.	Calcul de répartition par EPCI
TITRE IV - DIS	POSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES7
ARTICLE 11.	Budget
Article 12.	Recettes8
Article 13.	Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres9
ARTICLE 14.	Autres conditions financières9
Article 15.	LE COMPTABLE9
TITRE V - TIT	RE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES9
Article 16.	Modifications des statuts9
Article 17.	Adhésion d'un nouveau membre10
Article 18.	RETRAIT D'UN DES MEMBRES
TITRE VI-TIT	RE VI - DISPOSITIONS DIVERSES10
Article 19.	Autres dispositions
Article 20.	Règlement Intérieur
ANNEXE 1: TA	ABLEAU11
ANNEXE 2 : C	ARTE DES BASSINS12

Préambule

Les collectivités adhérentes au Syndicat Mixte des Trois Rivières (SM3R) et du Syndicat Mixte de la Voise et ses Affluents (SMVA) souhaitent s'associer et mettre en commun leurs moyens afin d'engager une dynamique de projets cohérente et partagée concernant les problématiques relatives aux compétences exercées.

Il s'agira d'exercer les compétences GEMA, puis à terme celle relative à la Prévention des Inondations (PI), sur les bassins versants de la Drouette et de la Voise et de poursuivre les opérations engagées depuis plusieurs années par le SM3R et le SMVA, et plus précisément les missions :

- d'assurer la gestion hydraulique des cours d'eau et des plans d'eau, et de réduire les vulnérabilités aux inondations ;
- de conserver ou d'atteindre le bon potentiel écologique des rivières et plan d'eau, conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE);
- de préserver les milieux aquatiques, les zones inondables, les zones humides et les milieux naturels des fonds de vallées constituant des trames écologiques vertes et bleues ;
- de sensibiliser le public et les acteurs publics et privés sur ces questions ;
- de travailler en étroite concertation avec les communes concernées et les services en charge de la police de l'eau afin d'assurer une surveillance efficace ;
- d'accentuer la mutualisation des moyens (humains, coût de fonctionnement, une seule administration...) à une échelle plus pertinente du bassin versant.

Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Constitution et nature du syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé par fusion un syndicat mixte fermé sur le périmètre des bassins versants de la Drouette et de la Voise.

Le syndicat intervient sur les bassins versants de son périmètre, dans la limite des membres visés à l'article 5 des présents statuts et comprises sur les bassins versants des cours d'eau de la Drouette, de la Guesie, de la Guéville, la Voise et de leurs affluents, à l'exception des secteurs amonts gérés par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER).

Il est issu de la fusion des deux syndicats suivants :

- le syndicat mixte des trois rivières ;
- le syndicat mixte de la voise et de ses affluents.

Dénomination

Le syndicat prend le nom de Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA).

Siège

Le siège du syndicat est fixé à Rambouillet Territoires, 22 rue Gustave Eiffel, 78511 Rambouillet Cedex.

Des locaux opérationnels pourront être déconcentrés sur le territoire du syndicat.

Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Membres

Le syndicat regroupe les membres suivants :

- La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (CART) sur le périmètre des bassins versants pour les communes de Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-La-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion et Sonchamp;
- La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France (CCPEIDF) sur le périmètre des bassins versants pour les communes de Droué sur Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier, Aunay-sous-Auneau, Auneau-

Bleury-Saint-Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte, Ecrosnes, Gallardon, Gas, Le Gué-de-Longroi, Levainville, Yermenonville et Ymeray;

- La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole (CACM) sur le périmètre des bassins versants pour les communes de Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Voise.

Missions et interventions du syndicat

Principe

Le Syndicat des bassins versants de la Voise et de la Drouette est un syndicat mixte qui exerce les compétences prévues dans ces présents statuts.

Le syndicat intervient sur les bassins versants afférents à son périmètre dans la perspective de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de la Directive européenne Cadre du cycle de l'Eau et dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie.

Compétences

Tous les membres sont réputés adhérer aux compétences du syndicat.

Les compétences du syndicat s'opèrent dans les limites des compétences des collectivités territoriales et n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs publics comme privés pouvant intervenir dans les différents domaines du cycle de l'eau, et notamment les obligations des propriétaires et riverains, le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale.

Le syndicat est compétent en matière de Gestion des milieux aquatique « GEMA ».

Cette compétence n'a pas vocation à se substituer — hors recours aux procédures spécifiques prévues par les textes en vigueur — aux obligations des propriétaires, riverains et gestionnaires d'espaces, qu'ils soient publics ou privés. Le syndicat exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence dans les principes de solidarité de bassin et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

Pour encadrer précisément l'ensemble de ces actions, le syndicat peut se doter d'un règlement d'intervention validé par le comité syndical. Toute modification ou mise à jour de ce règlement d'intervention, lorsqu'il existe, doit faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

Le syndicat peut réaliser des actions de sensibilisation et de communication auprès des acteurs et usagers du territoire. Il peut réaliser une veille sur le terrain, sur l'ensemble des milieux humides et aquatiques du bassin versant

Le syndicat mixte fermé exerce donc la compétence GEMA regroupant :

Aménagement des bassins

Le syndicat est compétent sur l'aménagement des bassins ou de fractions des bassins hydrographiques.

Entretien et l'aménagement des cours d'eau

Le syndicat est compétent sur l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou à ce plan d'eau.

Protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat est compétent pour assurer la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Autres modes de coopération

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

LE COMITE SYNDICAL

Règle de répartition par EPCI

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis selon les modalités suivantes :

Le nombre de délégués est établi comme suit :

- ⇒ 1 délégué titulaire par EPCI comprenant moins de 5.000 habitants sur le bassin versant concerné
- ⇒ 2 délégués titulaires par EPCI comprenant 5.000 habitants et plus sur le bassin versant concerné
- ⇒ 1 délégué titulaire supplémentaire à partir de 5.000 habitants par tranche complète de 3.000 habitants sur le bassin versant concerné

Calcul de répartition par EPCI

- La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (CART) : 11 délégués ;
- La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France : 10 délégués ;
- La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole (CACM) : 1 délégué.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels il est constitué.

Compte tenu des enjeux financiers potentiellement induis par ce service public, le bureau syndical s'oblige à établir, à l'issue de chaque période triennale, un rapport détaillé sur la soutenabilité de la prospective financière

Ce rapport fait l'objet d'un vote en séance plénière du comité syndical

Recettes

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- les contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles :
- les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers ;
- les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des emprunts ;
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

La contribution financière de chaque collectivité adhérente est déterminée de la manière suivante :

- Nombre d'habitants par bassin versant (et non par commune), établi selon la formule suivante pour toutes les répartitions : [Nombre d'habitants de la commune] x [surface du Bassin Versant (BV) concernée de la commune] / [surface totale de la commune]

Le montant de l'appel à cotisation est fixé chaque année par le comité syndical selon les dispositions ci-dessus établies ou selon les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'équilibre budgétaire.

Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Le Comptable

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public qui sera désigné par arrêté du Préfet du département du siège du Syndicat.

TITRE V: MODIFICATIONS STATUTAIRES

Modifications des statuts

Le syndicat peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet du syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peuvent être proposées à l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est soumise au respect de l'article L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise au respect de l'article L.5211-18 du CGCT.

Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Il conviendra d'appliquer l'article L.5211-19 du CGCT.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Annexe 1 : Tableau

Commune	Populatio n (INSEE – 2021)	Surface totale (km²) *	Surface Bassin Versant	Populati on concerné e	Bassin versant sur lequel s'exerce la compétence du syndicat
Rambouillet	27 431	35,84	34,28	26 238	Drouette
Emancé	893	12,15	12,15	893	Drouette
Gazeran	1 315	25,98	25,98	1 315	Drouette
Hermeray	977	18,45	13,83	732	Drouette
Orcemont	1 030	10,49	10,04	986	Drouette
Orphin	921	16,71	14,28	790	Drouette
Poigny-La-Forêt	960	23,68	22,41	909	Drouette
Raizeux	982	10,38	10,16	961	Drouette
Saint-Hilarion	958	14,18	14,18	958	Drouette
Sonchamp	1 683	46,41	9,00	326	Drouette
TOTAL CART	37 150	214,26	166,30	34 108	
Droue sur Drouette	1288	5,36	5,36	1 288	Drouette
Epernon	5659	6,57	6,43	5 538	Drouette
Hanches	2 748	16,37	15,73	2 640	Drouette
Saint-Martin-de- Nigelles	1 609	12,51	12,31	1 584	Drouette
Villiers-le-Morhier	1 367	10,58	5,62	726	Drouette
Aunay-sous-Auneau	1528	19,62	19,62	1 528	Voise
Auneau-Bleury-Saint- Symphorien	6125	34,40	34,40	6 125	Voise
Bailleau-Armenonville	1407	17,83	14,00	1 105	Voise
Béville-le-Comte	1696	20,12	20,12	1 696	Voise
Ecrosnes	864	23,88	23,27	842	Voise
Gallardon	3748	11,31	11,31	3 748	Voise
Gas	810	12,29	11,97	789	Voise
Le Gué-de-Longroi	962	6,94	6,94	962	Voise
Levainville	400	5,56	5,56	400	Voise
Yermenonville	612	5,13	4,05	483	Voise
Ymeray	605	6,85	6,85	605	Voise
TOTAL CCPEIF	31 428	215,30	203,54	30 059	
Oinville-sous-Auneau	355	10,46	10,46	355	Voise
Roinville-sous-Auneau	568	6,84	6,84	. 568	Voise
Saint-Léger-des- Aubées	273	13,41	13,41	273	Voise
Voise	282	10,38	10,38	282	Voise
TOTAL CACM	1 478	41,09	41,09	1 478	

Annexe 2: Carte des bassins

